

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE

**PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**Bureau Réglementation Urbanisme  
et Cadre de Vie**

JP/AL

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

A.P. n° 90-1556

-----  
Usine de Conserverie Sté COOPEX

M.I.N. 82017 MONTAUBAN CEDEX

LE PREFET  
de TARN-et-GARONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois des 19 juillet 1976 et 16 décembre 1964 susvisées ;

.../...

VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi du 16 décembre 1964 modifiée aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU la demande présentée le 26 septembre 1986 et complétée les 29 décembre 1986, 3 juin 1988, 8 juin 1989 et 2 mars 1990 par la société COOPEX - Marché d'Intérêt National 82017 MONTAUBAN CEDEX, visant à obtenir la régularisation de la situation administrative de ses installations de conserverie situées à l'adresse précitée ;

VU les pièces annexées à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-666 du 14 mai 1990 portant organisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois à compter du 5 juin 1990 au 4 juillet 1990 inclus ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 juillet 1990 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 10 juillet 1990 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 7 juin 1990 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 18 juillet 1990 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 21 juin 1990 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'architecture en date du 8 juin 1990 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 septembre 1990 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 octobre 1990 ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de TARN-et-GARONNE ;

**ARRETE**

Article 1er - La société COOPEX dont le siège social est sis au Marché d'Intérêt National 82017 MONTAUBAN CEDEX est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter à la même adresse un établissement de conserverie de fruits.

L'autorisation est délivrée pour une capacité de production de 40 t de fruits par jour.

Les diverses installations de cet établissement, rentrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Désignation des installations	Volume des activités	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Installation de nettoyage, tamisage, épluchage de substances végétales	puissance 220 KW	<del>89-1°</del> 9260	200 KW	A
Fabrication et traitement de produits d'origine végétale employés à l'état frais	capacité maximum 40 t de fruits/j	<del>246</del> 9225	-	D

179 802 (Nouvelle 9220)

NOTA : A = autorisation - D = déclaration

Le présent article vaut récépissé de déclaration pour les installations visées au tableau D ci-dessus.

Article 2 - L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet de Tarn-et-Garonne.

.../...

Article 3 - L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe I du présent arrêté et aux prescriptions de l'arrêté type n° 246 figurant en annexe II.

Toutefois la mise en conformité des installations avec les dispositions de l'article 7 des prescriptions techniques annexées devra être effectuée dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté et suivant l'échéancier ci-dessous :

- 3 mois pour le choix de la solution en matière de réduction de la pollution de l'eau
- 6 mois pour la commande des travaux
- 12 mois pour la fin de la réalisation des travaux

Article 4 - La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5 - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 - Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 7 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 10 - Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 11 - Une ampliation du présent arrêté et de ses annexes sera déposé aux archives de la mairie de MONTAUBAN pour être mis à la disposition des intéressés et un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant un mois et aux abords de l'installation par les soins du bénéficiaire. Il sera dressé procès-verbal de ces formalités. Le procès-verbal sera renvoyé à la préfecture - direction de l'administration générale et de la réglementation, bureau réglementation urbanisme et cadre de Vie.

Un avis sera également inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le député-maire de MONTAUBAN, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'architecture le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 08 NOV. 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Patrick LEVAYE

POUR AMPLIATION  
L'Atte. Né. Ch. de Bureau  
Réglementation, Urbanisme et Cadre de Vie



Arrêté VASSE

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation".



Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche  
Région Midi - Pyrénées  
Subdivision 1 Chemin de Faure "FONNEUVE" 82 000 - MONTAUBAN Tél : 63.20.13.14  
-----

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A  
L'ARRETE PREFECTORAL N°90, 1556 du 08 NOV. 1990  
-----

I - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT

Article 1er

L'exploitant doit adresser à Monsieur l'inspecteur des installations classées une déclaration annuelle de ses activités de production.

Article 2

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement satisfont aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression à gaz.

Article 3

Les installations électriques répondent aux conditions imposées par les normes en la matière.

Ces installations sont vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé. Il est tenu un registre de ces vérifications.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 4 - Réduction de la consommation d'eau

Des économies d'eau seront réalisées dans la mesure du possible.

Le système d'alimentation en eau du réseau urbain ainsi que chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe, seront munis d'un compteur volumétrique. Ces compteurs devront être en bon état de fonctionnement et disposés à proximité immédiate de l'usine.

Ces compteurs seront relevés tous les jours en pleine saison ( août - septembre - octobre ) et toutes les semaines pour le reste de l'année. Les chiffres et dates des relevés seront consignés dans un registre ou portés sur tout autre support d'information, et devront être présentés ~~à~~ à l'inspecteur des installations classées lorsqu'il le demandera.

#### Article 5 - Séparation des eaux

Les purges des eaux de refroidissement, les eaux pluviales normalement non polluées seront collectées par un réseau particulier (réseau pluvial).

La température de rejet de ces eaux dans le milieu naturel devra être inférieure à 30° C.

Les eaux polluées seront collectées et rejoindront le milieu naturel après traitement.

#### Article 6 - Prétraitement des eaux polluées

Les eaux résiduaires passeront obligatoirement par un poste de prétraitement comprenant : un dégrillage et un tamisage.

Les déchets provenant du tamisage, dégrillage seront collectés et stockés dans un récipient ou une aire étanche. Ils seront ensuite enlevés selon les prescriptions de l'article 10.

#### Article 7 - Prescriptions concernant les rejets liquides

##### 7.1 - Flux de pollution

##### a/ Rejet dans le réseau d'assainissement

L'effluent est rendu compatible avec le fonctionnement de la station d'épuration urbaine.

Les flux polluants journaliers rejetés par l'établissement dans le réseau d'assainissement communal devront toujours être, pour les paramètres suivants, inférieurs à :

- 106 kg/jour..... DB05
- 258 kg/jour..... DCO
- 53 kg/jour..... MES

.../...

b/ Rejet dans le milieu naturel

Après épuration, les flux de pollution résiduelle journaliers rejetés dans le milieu naturel par cet établissement, devront toujours être, pour les paramètres suivants, inférieurs à :

- 31 kg..... DBO5
- 91 kg..... DCO
- 25 kg..... MES

7.2 - Autres caractéristiques

Le Ph devra être compris entre 5,5 et 8,5 et devra faire l'objet d'une mesure en continu.

La température de l'effluent sera inférieure à 30° C.

7.3 - Dispositifs de rejet

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement de l'effluent dans de bonnes conditions. Un canal étalonné sera mis en place pour les mesures de débit.

7.4 - Contrôle

Un débitmètre enregistreur totalisateur sera installé de manière à connaître le volume des eaux résiduaires rejetées. L'enregistreur sera relevé tous les jours et la mesure obtenue consignée.

Des prélèvements d'eaux résiduaires et des analyses des paramètres de pollution seront faits par l'exploitant selon les fréquences suivantes :

- 1 mesure de DCO par semaine accompagnée d'une estimation du flux polluant journalier.

Les résultats des analyses seront consignés et envoyés, une fois par mois, sous forme de tableau à l'inspecteur des installations classées.

De plus des mesures de débit et des analyses permettant de connaître les charges en DBO5, DCO et MES seront faites aux frais de l'exploitant par un organisme agréé de son choix, sur la demande de l'inspecteur des installations classées. Les résultats seront envoyés à cet inspecteur.

### III - RECUPERATION DES DECHETS

#### Article 8

Les déchets provenant des postes de tamisage, de triage, des transports par tapis, de dégrillage, devront dans la mesure du possible, être récupérés à sec.

Les eaux provenant des postes de lavage, emboîtement, des postes cités ci-dessus devront subir le plus tôt possible un dégrillage-tamisage séparé avant d'être mélangées aux autres eaux résiduaires.

Les déchets récupérés devront être stockés dans des récipients ou sur une aire étanche ; ils seront ensuite dirigés vers un centre de récupération autorisé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

La fréquence d'enlèvement et leur destination devront être portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

### IV - PREVENTION DES ODEURS

#### Article 9

L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient réduites au maximum.

### V - PREVENTION DU BRUIT

#### Article 10

Le fonctionnement de l'installation ne devra pas occasionner en limite de propriété et dans les zones avoisinantes, une élévation du niveau acoustique telle que le niveau admissible, évalué conformément à l'arrêté du 20 août 1985 soit dépassé.

En application de l'arrêté susvisé, l'établissement sera considéré en "zone à prédominance d'activité industrielle et commerciale" et le critère de bruit limite ambiant à ne pas dépasser sera :

- jour..... 65 dBA
- nuit..... 55 dBA
- période intermédiaire..... 60 dbA

D. 246



N° 246. — Levures ou autres produits d'origine végétale ou animale (Fabrication et traitement des) employés à l'état frais ou desséchés en vue de la préparation de produits alimentaires, tels que bouillons concentrés, mucilages, succédanés de l'huile à manger, etc., et de produits pharmaceutiques.

#### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- 1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.  
Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.
- 2° Le sol de l'atelier sera imperméable, les murs seront lisses et imperméables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée par les matières manipulées.  
Le sol, la partie inférieure des murs, les tables de travail, les ustensiles, les récipients seront entretenus en parfait état de propreté.
- 3° Les déchets provenant d'un emploi incomplet de matières premières, les débris retirés des eaux résiduaires seront recueillis dans des récipients métalliques étanches, munis d'un couvercle, faciles à nettoyer et vidés aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- 4° Toutes précautions utiles seront prises pour éviter la pénétration et la pullulation des mouches et des rongeurs.
- 5° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*Journal officiel* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- 6° Les opérations se feront de façon à ne pas incommoder le voisinage par les buées. Les buées et gaz seront évacués au-dehors par une cheminée de hauteur suffisante (après désodorisation convenable si c'est reconnu nécessaire).
- 7° Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.
- 8° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 9° L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.